

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle en Serval

N° 37/2026

Réglementation permanente du stationnement – Interdiction d’arrêt et de stationnement des véhicules sur les espaces verts

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code civil,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code la voirie routière,

Vu le Code de l’environnement,

Considérant que la Police Municipale a pour objet d’assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics et empêchent leur entretien (tonte, débroussaillage etc...) ;

Considérant qu’il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la commune et, plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants ;

ARRETONS

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux antérieurs sont abrogés.

Article 2 : L’arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les pelouses, plantations, et/ou tout autre espace vert.

Article 3 : Seuls sont tolérés à s’arrêter et à stationner sur les espaces précisés à l’article 2, les véhicules de sécurité, d’urgence et de secours, des services d’entretien des espaces verts en cas d’urgence ou d’obligation ainsi que tous autres véhicules selon autorisation spéciale.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l’objet d’une verbalisation et/ou d’enlèvement du véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 5 : Ampliation pour information et suite à donner sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d’Orry la Ville
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers
- Le service de la police municipale
- Les services techniques municipaux
- L’affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 18 mai 2026



Daniel DRAY, Maire.